
36, chemin de Vers
1228 Plan-les-Ouates

Tél. 079.592.39.69
laisonduamarais@outlook.com

DENOMINATION-DUREE-SIEGE

Article 1 : DENOMINATION

Il est constitué sous le nom de « la Maison du Marais » une association sans but lucratif, apolitique et sans confession, organisée selon les présents statuts et selon les articles 60 à 79 du Code civil suisse et conformément à la charte de la Maison du Marais.

Article 2 : DUREE, SIEGE

Sa durée est illimitée.

Son siège est « la Maison du Marais », situé 36, chemin de Vers à 1228 Plan-les-Ouates.

Article 3 : BUTS

- Offrir un lieu ouvert à tous.
- Enrichir le lien social.
- Favoriser les échanges intergénérationnels et interculturels.
- Permettre le partage des savoirs.
- Impliquer les utilisateurs dans le fonctionnement de « la Maison du Marais ».
- Organiser des ateliers et des manifestations visant à un développement socio-culturel.
- Des activités spécifiques seront ouvertes aux enfants accompagnés d'un parent.

MEMBRES

Article 4 : QUALITE DE MEMBRE

4.1 Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts fixés par l'article 3 peut devenir membre individuel de la Maison du Marais, à l'exception du personnel employé par l'association. La demande d'adhésion se fait auprès du comité. Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale.

- 4.2 Tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.
- 4.3 Les membres s'acquittent d'une cotisation.

Article 5 : DEMISSION – EXCLUSION

- 5.1 La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.
- 5.2 Les membres peuvent démissionner par écrit en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de 2 mois. Les cas de force majeure sont réservés.
- 5.3 Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de qualité de membre.
- 5.4 Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts, outrepassé ses pouvoirs, peut être exclu par décision du comité. Il a un droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Article 6 : RESPONSABILITE FACE AUX ENGAGEMENTS, DEVOIR DE DISCRETION

- 6.1 Les membres de l'association ont vis à vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.

STRUCTURE INTERNE

Article 7 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- 7.1 L'Assemblée générale
7.2 Le comité
7.3 Les vérificateurs de comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : CONVOCATION – DELAI – ORDRE DU JOUR – PROCES VERBAL

- 8.1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année durant le 1^{er} semestre.
- 8.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur

l'initiative du comité ou à la demande d'1/5 des membres.

- 8.3 Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- 8.4 Les propositions individuelles doivent parvenir, par écrit, au comité 5 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- 8.5 Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents sont d'accord.
- 8.6 L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e de l'association ou un membre du comité, ou par un tiers sur délégation du comité.
- 8.7 Il est tenu lors de chaque Assemblée générale un procès-verbal, signé par le/la Président/e de séance et le secrétaire, qui sera approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 9 : COMPETENCES

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- 9.1 Détermine la politique générale, les orientations annuelles et les principaux objectifs de l'association.
- 9.2 Elit chaque année le/la Président/e et les membres du comité.
- 9.3 Désigne les vérificateurs de compte.
- 9.4 Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations et du budget pour l'exercice suivant.
- 9.5 Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant.
- 9.6 Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association.
- 9.7 Décide de toutes modifications de statuts.
- 9.8 Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

Article 10 : VOTE

- 10.1 Chaque membre individuel ou associatif dispose d'une voix délibérative.
- 10.2 L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- 10.3 Sauf avis contraire exprimé par un tiers des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.
- 10.4 Tout membre personnellement concerné par une décision doit se récuser.
- 10.6 Le personnel engagé par l'association participe à l'Assemblée générale avec une voix consultative.

COMITE

Article 11 : COMPOSITION

- 11.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de 5 à 9 membres.

- 11.2 Le comité est élu chaque année par l'Assemblée générale.
- 11.3 Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité.
- 11.4 Les membres du comité sont rééligibles 6 fois.
- 11.5 Le comité se constitue lui-même et désigne le/la Président/e, le/la Vice-Président/e et le/la Trésorier/ère qui forment le bureau.

Article 12 : COMPETENCES

Le comité, en tant qu'organe exécutif, est chargé de :

- Prendre les mesures pour atteindre les objectifs visés
- Administrer les ressources humaines, financières et matérielles
- Veiller à l'application des statuts.
- convoquer les Assemblées ordinaires et extraordinaires.
- Rédiger les règlements
- Traiter les demandes d'admission, de démission et d'exclusion.
- Tenir à jour la liste des membres.
- Traiter les litiges non résolus par le personnel.
- Déterminer le cahier des charges de son personnel.
- Engager ou licencier du personnel.
- Vérifier l'adéquation entre les animations mises en œuvre et les moyens attribués.
- Etre attentif à la qualité de l'accueil ainsi qu'à la convivialité.
- Représenter l'association vis à vis des autorités et du public.

Article 13 : FONCTIONNEMENT

- 13.1 Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier/e. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur convocation du/de la Président/e ou de 2 de ses membres.
- 13.2 Le comité tient un procès-verbal de ses séances.

Article 14 : ENGAGEMENT

- 14.1 L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité, dont celle du/de la Président/e, du/de la Vice-Président/e ou du/de la Trésorier/ère en exercice.
- 14.2 Pour toutes les questions financières, la signature du/de la Trésorier/ère doit être requise.

Article 15 : REPRESENTATION DU PERSONNEL

- 15.1 Toute personne sous contrat avec « la Maison du Marais » n'est pas éligible au comité.
- 15.2 Le personnel peut participer aux séances du comité avec voix consultative.

PERSONNEL

Article 16 : PERSONNEL DE LA MAISON DU MARAIS

- 16.1 L'association engage du personnel compétent pour assurer la réalisation des buts de l'association.
- 16.2 Le personnel participe à la définition des orientations. Il conçoit, organise et encadre les actions d'animations pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation de « la Maison du Marais » dans le tissu social du quartier et de la commune.
- 16.3 Le personnel soutient, valorise et encadre le travail bénévole.
- 16.4 Le comité prend toutes les mesures nécessaires en cas de conflit (lettre, avertissement, licenciement).

ORGANE DE CONTROLE

Article 17 : VERIFICATEURS DE COMPTES

- 17.1 Un organe de contrôle est désigné tous les 2 ans par l'Assemblée générale. Cet organe est rééligible 2 fois.
- 17.2 L'organe de contrôle est composé de 2 personnes (vérificateurs de comptes) et d'un suppléant. Au départ, un des vérificateurs de compte est nommé pour une année.
- 17.3 Il est chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.
- 17.4 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

RESSOURCES

Article 18 : RESSOURCES

- 18.1 Les ressources de l'association sont constituées par les dons et les legs, les cotisations fixées par l'Assemblée générale, les produits des activités et manifestations et les subventions.
- 18.2 La responsabilité de l'association est garantie par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 19 : MODIFICATION

- 19.1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale.
- 19.2 Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée Générale qui doit se prononcer à ce sujet.
- 19.3 Les modifications statutaires sont décidées à la majorité de 2/3 des membres présents.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 20.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres présents et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 20.2 En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association sont remis à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, en accord avec la commune de Plan-les-Ouates et selon la décision prise en Assemblée générale.

Adoption

Article 21 : Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du... à

Le for juridique est à Genève.

Au nom de l'association :

Président-e

Genève, le.....

Vice-Président-e